

A.M., 2024

Arrêté numéro 2024-0010 du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs en date du 4 septembre 2024

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1)

ÉDICTANT le Règlement encadrant la localisation et l'abattage d'un animal blessé mortellement à la suite d'une activité de chasse

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU l'article 61.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) qui prévoit que le ministre peut, par règlement, déterminer, en fonction de zones, de territoires, d'endroits, de périodes et de catégories de personnes les conditions dans lesquelles une personne est autorisée à abattre un animal blessé mortellement à la suite d'une activité de chasse ou de piégeage ainsi qu'à l'aide de quel type d'arme elle peut le faire;

VU l'article 61.2 de cette loi qui prévoit qu'une personne peut aider, aux conditions déterminées par règlement du ministre, à localiser avec l'aide d'un chien un animal visé à l'article 61.1 de cette loi ;

VU l'article 61.3 de cette loi qui prévoit que le ministre peut prévoir, par règlement, les cas et les conditions dans lesquels une personne visée aux articles 61.1 et 61.2 peut déroger aux articles 30.2 et 30.3 de cette loi;

VU le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 163 de cette loi qui prévoit que le ministre peut, en plus des autres pouvoirs qui lui sont conférés par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, adopter des règlements pour déterminer les catégories de permis, de certificat, d'autorisation ou de bail, leur teneur, leur durée ainsi que leurs conditions de délivrance, de remplacement, de renouvellement ou de transfert;

VU le paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 163 de cette loi qui prévoit que le ministre peut, en plus des autres pouvoirs qui lui sont conférés par cette loi, déterminer les obligations auxquelles doit se conformer le titulaire d'un permis, d'un certificat, d'une autorisation ou d'un bail;

Vu la publication à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 26 juin 2024, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), d'un projet de Règlement encadrant la localisation et l'abattage d'un animal blessé mortellement à la suite d'une activité de chasse, avec avis que ce projet pourra être édicté par le ministre à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'édicter le Règlement encadrant la localisation et l'abattage d'un animal blessé mortellement à la suite d'une activité de chasse sans modification;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est édicté le Règlement encadrant la localisation et l'abattage d'un animal blessé mortellement à la suite d'une activité de chasse ci-annexé.

Québec, le 4 septembre 2024

Le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs,
BENOIT CHARETTE

Règlement encadrant la localisation et l'abattage d'un animal blessé mortellement à la suite d'une activité de chasse

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1, a. 61.1, 61.2, 61.3, a. 163, 1^{er} al., par. 1^o et 3^o).

CHAPITRE I
CERTIFICAT DU CONDUCTEUR DE CHIEN DE SANG

1. Le certificat du conducteur de chien de sang est un document établissant que son titulaire est autorisé, aux conditions prévues par le présent règlement, à aider à localiser, avec l'aide d'un chien et en étant en possession d'une arme à feu, un animal blessé mortellement à la suite d'une activité de chasse ainsi que, le cas échéant, à l'abattre.

2. Pour obtenir un certificat du conducteur de chien de sang, une personne doit en faire la demande au ministre et remplir les conditions suivantes :

1^o être un résident au sens de l'article 1.2 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1);

2° fournir son nom, son adresse et sa date de naissance;

3° être titulaire d'une attestation confirmant la réussite d'une formation portant sur la localisation à l'aide d'un chien, d'un animal blessé mortellement à la suite d'une activité de chasse reconnue par le ministre qui comprend :

a) un volet théorique et un volet pratique portant notamment sur le déroulement, les méthodes et les bonnes pratiques d'une telle localisation;

b) un volet théorique portant sur les normes applicables et l'utilisation sécuritaire et efficace d'une arme à feu lors d'une telle localisation et, le cas échéant, lors de l'abattage de l'animal;

c) à la suite de la réussite des volets visés au sous-paragraphe a, une expérience d'au moins 3 ans au cours de laquelle elle a été appelé un minimum de 45 fois à aider à localiser, avec l'aide d'un chien, un animal blessé à la suite d'une activité de chasse.

3. Le certificat du conducteur de chien de sang est valide tant que le titulaire est un résident.

Il indique le nom de son titulaire et porte un numéro.

CHAPITRE II DÉROGATIONS

4. Malgré l'article 30.2 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), toute personne qui aide à localiser, avec l'aide d'un chien, un animal blessé mortellement à la suite d'une activité de chasse peut utiliser un appareil d'éclairage la nuit pour déceler la présence du gros gibier dans un endroit fréquenté par celui-ci.

5. Malgré l'article 30.3 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), le titulaire du certificat du conducteur de chien de sang peut être en possession la nuit, dans un endroit fréquenté par le gibier, d'une arme à feu chargée.

CHAPITRE III CONDITIONS

6. Le propriétaire d'un chien ou la personne qui s'en sert afin d'aider à localiser un animal blessé mortellement à la suite d'une activité de chasse doit s'assurer qu'il est tenu en longe en tout temps.

7. Toute personne qui aide à localiser, avec l'aide d'un chien et en étant en possession d'une arme à feu, un animal blessé mortellement à la suite d'une activité de chasse doit respecter les conditions suivantes :

1° elle est titulaire du certificat du conducteur de chien de sang, l'a en sa possession et, sur demande d'un agent de protection de la faune ou d'un assistant à la protection de la faune, s'identifie et exhibe le certificat délivré par le ministre attestant sa qualité;

2° elle aide à localiser un animal blessé mortellement soit un orignal, un cerf de Virginie, un ours noir ou un dindon sauvage;

3° elle porte un vêtement de façon à ce que soit visible, en tout temps et en tout angle, une surface de couleur orangé fluorescent d'au moins 2 580 cm² s'étalant sur le dos, les épaules et la poitrine et qui, la nuit, possède des bandes réfléchissantes;

4° elle utilise un appareil d'éclairage la nuit;

5° l'arme en sa possession :

a) est un fusil d'un calibre permis pour la chasse de l'animal à localiser, peu importe la période de chasse et la zone;

b) est utilisée avec des cartouches permises pour la chasse de l'animal à localiser, peu importe la période de chasse et la zone;

c) n'est pas chargée jusqu'au moment où l'animal est à moins de 100 mètres d'elle;

d) est exempte de tout appareil permettant un effet de grossissement.

8. Toute personne qui accompagne une personne visée à l'article 7 et qui aide à localiser, avec l'aide d'un chien, un animal blessé mortellement à la suite d'une activité de chasse doit respecter les conditions mentionnées aux paragraphes 3 et 4 de cet article.

9. Une personne visée à l'article 7 est autorisée à abattre, à l'aide de l'arme à feu qu'elle a en sa possession, un animal blessé mortellement à la suite d'une activité de chasse aux conditions suivantes :

1° il est avant minuit le lendemain de la dernière journée d'une période de chasse durant laquelle l'animal a été blessé mortellement;

2° après avoir abattu un animal, elle doit :

a) informer sans délai le chasseur qui a requis ses services afin de lui permettre de respecter ses obligations en matière de transport et d'enregistrement;

b) lorsqu'elle décharge son arme à feu avant minuit le lendemain de la dernière journée d'une période de chasse ou la nuit, informer dès que possible SOS Braconnage – Urgence faune sauvage, par téléphone ou en utilisant la plateforme ou le formulaire prévu à cette fin, et fournir les renseignements suivants :

- i. son nom et son numéro de téléphone;
- ii. le numéro de son certificat du conducteur de chien de sang;
- iii. les coordonnées géographiques du lieu où elle a débuté la localisation de l'animal;
- iv. la date et l'heure à laquelle elle a déchargé son arme à feu;
- v. le nom et le numéro de téléphone, ou le numéro du certificat du chasseur qui requiert ses services pour aider à localiser l'animal blessé mortellement.

CHAPITRE IV DISPOSITION FINALE

10. Le Projet pilote relatif aux conducteurs de chiens de sang (chapitre C-61.1, r. 25.1) est abrogé.

11. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

84125

